



## ARRÊTÉ N°T2502218

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement RUE CHAPE, Marseille 4<sup>e</sup> Arrondissement

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM

CONSIDÉRANT la demande présentée par Aternatiba Marseille 3 rue Pierre Roche La Base13004 MARSEILLE

CONSIDÉRANT que pour faciliter le bon déroulement de la manifestation "Les rues aux enfants en fête avec leur quartier", il est nécessaire de réglementer le stationnement dans cette voie

### ARRÊTONS :

**Article 1 : Le 23/05/2025 de 10h00 à 20h00**

-Le stationnement est interdit et considéré comme très gênant (Art. R 417-11 du code de la route), RUE CHAPE, des deux côtés, entre l'IMPASSE CROIX REGNIER et la RUE SAINT VINCENT DE PAUL

**Le 23/05/2025 de 14h00 à 20h00**

La circulation sera interdite par du personnel agréé en Préfecture ou par le Directeur du Service d'Ordres, sauf aux véhicules liés à l'organisation et aux véhicules de secours, RUE CHAPE entre l'IMPASSE CROIX REGNIER et la RUE SAINT VINCENT DE PAUL

- Les déviations correspondantes seront mises en place par l'organisateur en conformité avec le code de la route.

**Article 2 :** R417-10 du code de la route, l'arrêt et le stationnement sur les trottoirs sont interdits et considérés comme gênant lorsqu'il s'agit d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur ou d'un cyclomoteur.

**Article 3 :** - La signalisation provisoire, conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 15 Juillet 1974 - LIVRE I - 8ème Partie - sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début de l'événement par l'organisateur qui devra l'enlever dès la fin de l'événement.

**Article 4 :** Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

**Article 5 :** - Les interdictions de stationner ne sont pas valables pour les stations de taxis et les arrêts de bus sauf accord du Contrôle des Voitures Publiques (0491293360) et/ou de la RTM (0491105352). Les emplacements réservés aux "personnes à mobilité réduite" et "transports de fonds" devront rester libres et accessibles en permanence.

**Article 6 :** - Les véhicules et engins ayant motivé le présent arrêté seront autorisés à stationner et à circuler dans les conditions du présent arrêté de manière exclusive.

**Article 7 :** - Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tous instants, aux services de secours et lutte contre l'incendie.

**Article 8 :** Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Signé électroniquement par : Marie BATOUX  
Date de signature : 30/04/2025  
Qualité : Adjointe au Maire en charge des Mobilités et de l'Education populaire



## ARRÊTÉ N°T2502221

Réglementant la circulation et le stationnement RUE DU DOCTEUR JEAN FIOILLE Marseille 6e Arrondissement

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Aternatiba Marseille 3 rue Pierre Roche La Base13004 MARSEILLE

**CONSIDÉRANT** que pour faciliter le bon déroulement de la manifestation "Les rues aux enfants en fête avec leur quartier", il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation dans cette voie

### ARRÊTONS :

**Article 1 : Le 23/05/2025 de 10h00 à 20h00**

-Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route) sauf aux véhicules liés à l'organisation, RUE DU DOCTEUR JEAN FIOILLE, côté impair, entre la RUE BRETEUIL et la RUE STANISLAS TORRENTS.

**Le 23/05/2025 de 14h00 à 20h00**

La circulation sera interdite par du personnel agréé en Préfecture ou par le Directeur du Service d'Ordres, sauf aux véhicules liés à l'organisation et aux véhicules de secours, RUE DU DOCTEUR JEAN FIOILLE entre la RUE BRETEUIL et la RUE STANISLAS TORRENTS

- Les déviations correspondantes seront mises en place par l'organisateur en conformité avec le code de la route.

**Article 2** : - La signalisation provisoire, conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 15 Juillet 1974 - LIVRE I - 8ème Partie - sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début de l'événement par l'organisateur qui devra l'enlever dès la fin de l'événement.

**Article 3** : - Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tous instants, aux services de secours et lutte contre l'incendie.

**Article 4** : Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, le requérant est tenu de se conformer aux prescriptions prévues pour la collecte des ordures ménagères par l'article 27 du règlement de Voirie.

**Article 5** : - Les véhicules et engins ayant motivé le présent arrêté seront autorisés à stationner et à circuler dans les conditions du présent arrêté de manière exclusive.

**Article 6** : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Signé électroniquement par : Marie BATOUX  
Date de signature : 30/04/2025  
Qualité : Adjointe au Maire en charge des Mobilités et de l'Education populaire